



INDEMNITE INFLATION : Conditions et modalités de versement



Le dispositif de la prime inflation a été définitivement voté le 24/11/2021. Les détails pratiques doivent encore être fixés par décret (non encore publié à ce jour).

Sans attendre la publication du décret, l'Administration a malgré tout publié un questions/réponses sur le site du Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale (dont les données sont opposables à l'URSSAF et aux administrés, pour rappel). Ces points restent à confirmer par décret.

Voici en synthèse, les points clés à retenir :

 **En savoir plus :** <https://boss.gouv.fr/portail/accueil/mesures-exceptionnelles/questions-reponses-versement-de.html>

➤ Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'indemnité inflation de 100 € nets les salariés :

- **employés dans l'entreprise au cours du mois d'octobre 2021**, quelle que soit la durée d'emploi en octobre. Si le salarié est depuis sorti des effectifs, il reste bénéficiaire de l'indemnité.
- **ayant perçu chez cet employeur une rémunération** (au sens de l'article L 242-1 du CSS) **inférieure à 26 000 € bruts entre le 01/01/2021 et le 31/10/2021**, proratisée si le salarié n'a pas été employé sur toute la période.

A NOTER : le plafond de 26 000 € n'a toutefois pas à être proratisé en fonction de la quotité de travail (pas de proratisation pour les salariés à temps partiel)

Les indemnités de congés payés versées par une Caisse de congés n'ont pas à être prises en compte.

- **résidant en France** (métropole et départements et collectivités d'outre mer (salariés pour lesquels, sur le mois d'octobre 2021 le PAS est appliqué ou qui sont redevables de la CSG sur leur revenus d'activité).
- **âgés d'au moins 16 ans au 31/10/2021**

IMPORTANT : *les alternants ainsi que les stagiaires (hors stagiaire de la formation professionnelle sans contrat de travail) dont la gratification est supérieure à la gratification minimale et les mandataires sociaux, qu'ils soient ou non titulaires d'un contrat de travail et dès lors qu'ils perçoivent une rémunération d'activité, sont éligibles au dispositif.*


PRINCIPE : La prime est due même si le salarié a été absent sur le mois d'octobre (pour congés, maladie, etc.). Ce n'est donc pas la présence effective qui est retenue, dès lors que les autres critères sont satisfaits. Elle n'a pas à être proratisée en fonction de la présence effective ou de la quotité de travail du salarié.

EXCEPTION : la prime n'est pas due aux salariés en congé parental d'éducation total.

➤ Conditions de versement

L'indemnité est en principe versée automatiquement par l'employeur sans que le salarié n'ait à en faire la demande **SAUF POUR :**

- les salariés ayant eu **un ou plusieurs contrats avec le même employeur et dont la durée cumulée sur le mois d'octobre 2021 est inférieure à 20h (ou 3 jours pour les contrats ne mentionnant pas de durée de travail)**, hors absences rémunérées ou non) ;
- les **pigistes** ;
- les **intermittents et techniciens du spectacle** ;
- les **salariés exerçant une activité accessoire, au titre de cette activité, lorsqu'ils sont éligibles.**

 Ces salariés devront **demandeur expressément le versement à leur employeur, après s'être assurés que c'est bien sur cet employeur que repose l'obligation de versement** (cf. question B5 du Q/R), notamment pour les salariés à employeurs multiples ou les salariés occupés successivement par plusieurs employeurs sur le mois d'octobre 2021.

CAS PARTICULIER

Salarié en multi-activité et/ou éligible à l'indemnité auprès de plusieurs employeurs

- l'employeur d'un salarié à employeurs multiples n'a pas à demander les revenus perçus chez les autres employeurs pour déterminer le plafond d'éligibilité. Il ne doit tenir compte que du seul revenu qu'il a lui-même versé à ce salarié ; toutefois, le salarié ne peut percevoir qu'une seule fois cette indemnité.

➡ **Sur les critères à retenir par le salarié pour savoir quel employeur doit lui verser la prime : cf. question B5 du Q/R.**

Par conséquent, le salarié qui remplit les critères d'éligibilité chez plusieurs employeurs **doit faire la démarche auprès des autres employeurs en leur indiquant qu'ils ne doivent pas lui verser la prime, dans un délai qui sera fixé et diffusé au sein de chaque entreprise.**

- le salarié qui a **également exercé une activité indépendante en octobre 2021** ainsi que **le salarié de particuliers employeurs avec un contrat de travail sur octobre 2021** bénéficieront d'une indemnité versée directement par leur organisme de recouvrement ou l'URSSAF. Ils devront le signaler auprès de leurs employeurs pour que ces derniers ne leur versent pas l'indemnité, **dans un délai qui sera fixé et diffusé au sein de chaque entreprise.**

➤ Versement et remboursement par l'Etat

La prime doit en principe **être versée courant décembre 2021, sauf impossibilité pratique, et au plus tard le 28/02/2022.**

Le versement devra **apparaître sur les bulletins de paie et sera déclaré en DSN** selon les modalités précisées dans le Q/R publié au BOSS (Q/R C7 et C8) et sur la fiche technique DSN (https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2534).

Les sommes versées seront déduites du montant des cotisations de sécurité sociale dues par l'employeur sur la DSN afférente au mois de versement (ex : si le versement a lieu au titre de la paie de décembre 2021, la déduction sera opérée sur la DSN déposée au 5 ou au 15 janvier 2022).

Si le montant est supérieur aux cotisations dues, **l'excédent sera soit imputé sur les échéances ultérieures soit remboursé** (le Q/R ne donne pas plus de précisions sur ce point).

➤ Contrôle et sanctions en cas de fraude

- **Contrôle auprès de l'employeur par les services de l'USSAF, la MSA ou la CGSSS** : le contrôle et le remboursement éventuels des sommes indûment déduites pourront être opérés par les caisses auprès des entreprises pour **s'assurer que le montant déduit des cotisations correspond bien au montant total des indemnités d'inflation versé aux salariés.**

- Les sommes indûment versées par les employeurs seront **reversées par leurs salariés concernés directement à l'Etat, qui pourra mettre en œuvre la procédure de récupération des créances** (mise en demeure, avis à tiers détenteur, etc.)

A SAVOIR : en cas de versement à tort de la prime par un employeur d'un salarié éligible à la prime au titre d'une autre activité (ex : plusieurs employeurs sur le mois d'octobre, activité indépendante, etc.), **l'employeur ne sera pas tenu responsable d'un éventuel double versement, si le salarié n'a pas signalé percevoir l'indemnité à un autre titre.**
Il ne devra pas se tourner vers le salarié pour récupérer les éventuelles sommes indues.



UNE QUESTION ? UNE PRÉCISION ?

NOTRE SERVICE SOCIAL RESTE À VOTRE DISPOSITION

Retrouvez toute notre actualité sur www.acomaudit.com sur  et 